

Unité départementale de l'Aisne

Lille, - 3 JUIN 2022

.....
.....
.....

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



FM FRANCE SAS

ZID de l'Omois-BP 107
02400 CHATEAU THIERRY

Références : FM22-266_Rinsp

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement FM FRANCE SAS implanté ZID de l'Omois-BP 107 02400 CHATEAU THIERRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM FRANCE SAS
- ZID de l'Omois-BP 107 02400 CHATEAU THIERRY
- Code AIOT dans GUN : 0005104890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'entrepôt exploité par la société FM FRANCE a été édifié en 2005 au Nord de la ville de CHÂTEAU-THIERRY.

La plateforme logistique est constituée d'un bâtiment de 16 cellules (subdivisées en 30 sous-cellules) de simple niveau dont la surface globale d'entrepasage est de 85 742 m² établi sur un site d'une surface de 105 000 m². La hauteur au faîtage de l'entrepôt est au maximum de 13,70 mètres. Parmi ces 16 cellules (subdivisées en 30 sous-cellules) :

- 19 sous-cellules sont réservées à l'entrepasage de matières dangereuses (sous-cellules 4, 7, 8, 11 et 15),
- 11 sous-cellules sont dédiées au stockage exclusif de produits de consommation courante.

L'établissement est classé sous le régime SEVESO Seuil Haut. Le risque principal est l'incendie. Les activités sont autorisées et réglementées par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2012, modifié le 23 octobre 2017.

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 12/04/2022 de l'établissement FM FRANCE SAS implanté ZID de l'Omois-BP 107 02400 CHATEAU THIERRY, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite d'inspection du 02/02/2021
- Porters à connaissance déposés par l'exploitant en octobre et décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite VI du 02/02/2021	Arrêté Préfectoral du 24/09/2012, article 7.6.4 et 8.1.3.4	/	Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure non pris en raison de l'engagement ferme de l'exploitant.
L et SL C	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1 et I.3	/	Sans objet
Hauteur LI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	/	Sans objet
Rubrique 4330	AP Complémentaire du 23/10/2017, article Annexe I	/	Sans objet
Diagnostic environnemental	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.5 et 23 de l'annexe II	/	Sans objet
Recharge batteries lithium-ion	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système sprinklage de la cellule B7a est désormais adapté aux produits qui y sont stockés. Le site a bien pris en compte les évolutions réglementaires liées au contexte post-lubrizon.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liquides et Solides Liquéfiabiles Combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1 et I.3
Thème(s) : Risques accidentels, LSLC
Prescription contrôlée : Article I.1 Champ d'application I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles

d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II. - Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3 [...]

Article I.3

Notion de proximité

I. - Les liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles sont considérés comme étant à proximité de liquides inflammables, soit :

- lorsqu'ils sont situés dans la même rétention, ou la même zone de collecte extérieure, ou dans la même cellule, ou stockage couvert en l'absence de cellule ;
- lorsqu'ils sont situés dans une rétention, ou une zone de collecte extérieure, dont le bord est situé à moins de 10m d'une autre rétention, ou une zone de collecte extérieure, contenant des liquides inflammables ;
- lorsqu'ils sont situés dans une cellule, ou stockage couvert en l'absence de cellule, située à moins de 10 mètres d'une cellule d'un autre stockage couvert, ou stockage couvert en l'absence de cellule, ou d'une rétention, ou une zone de collecte extérieure, contenant des liquides inflammables ;
- lorsqu'ils sont situés dans une rétention, ou une zone de collecte extérieure, dont le bord est situé à moins de 10 mètres d'une cellule ou stockage couvert en l'absence de cellule, abritant des liquides inflammables.[...]

Constats : Conformément au point I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, les articles I.1 et I.3 de cet arrêté s'appliquent à cette installation existante dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er janvier 2013.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance daté du 22/12/2021, dans lequel il indique que le site est susceptible de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles (LSLC). Il précise que ces produits ne seront ni stockés dans la même cellule que les liquides inflammables ni dans les cellules avoisinantes et que par conséquent ils ne relèvent pas de cet arrêté.

Après échange sur ce sujet et notamment compte-tenu des dispositions du point II de l'article I.3 de l'arrêté du 24/09/2020 qui stipule :

" Par dérogation au I, les liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles ne sont pas considérés comme à proximité de liquides inflammables lorsque l'une des conditions suivantes est respectée :

- en cas de mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos de l'un des stockages vers l'autre stockage et réciproquement. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;*
- si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kw/m2) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.", l'exploitant conclut que sa proposition de stockage des liquides et solides liquéfiables combustibles est plus contraignante que ce que la réglementation impose, les murs coupe-feu séparant les cellules de stockage du site étant tous REI 120. Il propose donc de transmettre à l'inspection une nouvelle proposition de stockage dans laquelle il identifiera les cellules susceptibles de stocker ces produits.*

Par mail du 17 mai 2022, l'exploitant indique que : "Les produits de types LSLC pourront être stockés dans toutes les cellules 1 / 2 / 3 / 4a / 4b / 4c / 4d / 4e / 4f / 5 / 6 / 7a / 7b / 7c / 8a / 8b / 8c / 9 / 10 / 11a / 11b / 11c / 11d / 12 / 13 / 14 / 15a / 15b / 15c et 16 en co-stockage avec des produits 1510. Le co-stockage LSLC et matières dangereuses est interdit dans toutes les cellules."

L'inspection des installations classées pourra prendre acte des modalités de stockage des LSLC proposées par l'exploitant, celles-ci permettent de considérer que les LSLC ne seront pas stockés à

proximité des liquides inflammables et qu'ils n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'arrêté du 20/09/2020 précité.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite administrative / un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actera ce point

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Diagnostic environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.5 et 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Diagnostic environnemental

Prescription contrôlée :

Article 1.5

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Article 23

Plan de défense incendie [...]

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le

nettoyage de l'environnement après un accident ;

- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : Dans le porter à connaissance daté du 22/12/2021, l'exploitant indique qu'il a bien pris en compte l'obligation de réaliser un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire en cas d'incendie et que le POI (PDI) sera mis à jour en conséquence. Il mentionne toutefois que ces dispositions sont applicables à ce site SEVESO à compter du 1er janvier 2023.

Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que le site étant classé à autorisation au titre de la rubrique 1510, l'ensemble des dispositions des articles 1.5 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts s'applique à compter du 1er janvier 2022.

L'exploitant explique qu'il a pris en compte ces sujets et qu'il est dans l'attente d'une part du guide INERIS et d'autre part de l'offre qui devrait être prochainement proposée par ATMO aux établissements concernés.

La solution ATMO pour les premiers prélèvements en post-accidentel, concernera surtout des prélèvements dans l'air et éventuellement quelques prélèvements sur les retombées (facilement réalisables comme récupérer de la suie qui s'est déposée par exemple).

Observations : L'établissement présentera à l'inspection l'ensemble des dispositions prises justifiant le respect des prescriptions des articles 1.5 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recharge batteries lithium-ion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Recharge batteries lithium
Prescription contrôlée : Ventilation et recharge de batteries [...]La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.
Constats : Dans un porter à connaissance daté du 22/12/2021, l'exploitant indique que conformément aux dispositions de cet article, les recharges se déroulent dans des cellules et/ou quais dotées de sprinklage en toiture, dans une zone de recharge aménagée à cet effet et distante de 3 m de toute matière combustible, protégée contre les risques de court-circuit et dotée d'extincteur adapté au risque. Le site est actuellement classé à déclaration au titre de la rubrique 2925 mais pour son activité de recharge de batteries au plomb pour une puissance de 1,5 MW (rubrique 2925-1 de la version en vigueur de la nomenclature). Dans ce porter à connaissance, l'exploitant ne précise pas la part de l'activité de recharge de batteries au plomb et celle de la charge de batteries lithium-ion. L'activité de recharge de batteries lithium-ion est concernée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, la rubrique 2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs électriques prévoit en son point 2 que lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène et que la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 600 kW, cette activité est classée sous le régime de la déclaration. Le jour de la visite, l'exploitant explique qu'aucun atelier de charge de batterie lithium-ion n'a pour le moment été mis en place sur le site de FM Château-Thierry. Il confirme qu'il n'y a actuellement aucun projet de déploiement de ce type d'atelier sur ce site mais que compte-tenu de la demande grandissante dans ce domaine sur les sites FM, il a souhaité l'anticiper pour le site de Château-Thierry. L'objectif pour l'exploitant est que cette possibilité soit retranscrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire consécutif au porter à connaissance déposé. Sur ce point, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts autorise, en son article 17 de l'annexe II, et dans les conditions fixés par celui-ci, l'aménagement de ce type d'atelier de charge, il n'apparaît donc pas opportun d'intégrer à l'AP du site des prescriptions de l'arrêté ministériel pouvant s'appliquer au site d'autant plus que le site est actuellement dépourvu de ce type d'atelier de charge. Il appartiendra à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les caractéristiques de tels ateliers s'ils venaient à être déployés, notamment au regard de la nomenclature des installations classées.
Observations : L'exploitant portera à la connaissance du préfet tout projet de déploiement d'atelier de charge de batterie lithium-ion sur le site FM de Château-Thierry.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet